

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 27 juin 2023
(Salle des fêtes – Rombach-le-Franc)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 31

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 17
⇒ Procurations : 6

Administration Générale

Objet : 2023-III-1 - Rapport d'activité 2022

Rapport n° 1 présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

RÉSUMÉ

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale est tenu de transmettre chaque année un rapport d'activité retraçant les activités du syndicat, aux membres de ce syndicat.

I. RAPPORT

Créée au 1er janvier 2017, le PETR Sélestat Alsace Centrale regroupe les communautés de communes du Val d'Argent, du Ried de Marckolsheim, de Sélestat et de la Vallée de Villé.

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport d'activité 2022 comporte :

- Une présentation du contexte, du syndicat et de ses moyens
- Une présentation des activités du PETR par thématique

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des membres du Comité syndical, des maires du territoire, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, il est proposé de prendre acte du rapport annuel du PETR.

Le rapport d'activité 2022 est joint à la présente.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.5211-39.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT Que le Comité Syndical a pris connaissance du rapport d'activité annuel retraçant l'activité de PETR en application de l'article L. 5211-39 ;

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité Syndical,

Sur avis favorable du Bureau Syndical du 5 juin 2023

De se prononcer sur ces dispositions,

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2022 annuel ci-annexé retraçant l'activité du PETR.

Le Comité Syndical prend acte du rapport d'activité.

Membres présents.

Monsieur Patrick BARBIER, **Président**,

Mesdames et Messieurs, Noëllie HESTIN, Robert ENGEL, Serge JANUS, Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Claude SCHALLER, Olivier SOHLER, **Vice-présidents**,

Mesdames et Messieurs, Luc ADONTEH, Charles ANDREA, Philippe DESAINTQUENTIN, Yves DUSSOURD, Virginie MUHR, Tania SCHEUER, Patrick BUHL, Emmanuel ESCHRICH, Lionel PFANN, Bernard SCHMITT, Marie-Odile UHLERICH, Yvette WALSPURGER, Michel BUTSCHA, Martin KLIPFEL, Mathieu KLOTZ, Mathieu LAUFFENBURGER, Christian MEHMELD, Jean-Michel VOEGELI, Jean-Luc FRECHARD, Thomas GOETTELMANN, Denis PETIT, Nathalie ROUSSEL, **Membres titulaires**,

Mesdames Messieurs Abel MANGEOLLE et Olivier MORIS **Membres suppléants**,

Procurations

Monsieur Jean-Marc BURRUS, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Denis PETIT
Madame Catherine GREIGERT, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER ;

Madame Denise KEMPF, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Christian MEHMELD

Madame Régine ORSATI, membre titulaire, donne procuration à Madame Noëllie HESTIN

Monsieur Jean-Pierre PIELA, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Bernard SCHMITT

Monsieur Philippe SCHEIBLING, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Olivier SOHLER

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 3 juillet 2023

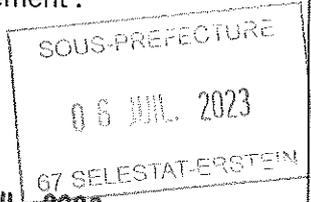
Le secrétaire de Séance
Philippe DESAINTQUENTIN



Le Président,
Patrick BARBIER
p/o Philippe STEEGER



Transmis au représentant de
l'Etat dans le département :



Affichée le : **06 JUL. 2023**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang, 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

